

Nice, le 07 avril 2014

Le Directeur Académique,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs des écoles publiques

S/c de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de circonscription du 1^{er} degré

Objet : Indemnités péri-éducatives - Année scolaire 2013/2014

Références :

- Décret n°90-807 du 11 septembre 1990 (écoles publiques)
- Décret n°91-1183 du 20 novembre 1991 modifié R.L.R. 531-7B (écoles privées sous contrat)

Les décrets cités en référence prévoient l'attribution d'indemnités pour activités péri-éducatives (IPE) en faveur des personnels enseignants qui participent à l'accueil et à l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours.

I - ACTIVITES CONCERNEES

Les activités à caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique prévues dans le projet d'école, dans le cadre de contrats éducatifs locaux ou dans la mise en œuvre de politiques interministérielles à caractère social. Les activités concernant les priorités départementales suivantes sont privilégiées :

- Maîtrise de la langue,
- Sciences et techniques.
- Les sorties scolaires avec nuitées effectuées pendant l'année scolaire 2013-2014.

Attention : Les réunions avec les parents d'élèves ainsi que les travaux de suivi (soutien scolaire) et d'orientation n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions.

II – PROCEDURES ET CALENDRIER

1 – Saisie des demandes par les enseignants

Chaque enseignant est invité à renseigner, et ce pour chaque action envisagée, un formulaire mis en ligne sur le site internet de la Direction Académique :

<http://www.ac-nice.fr/ia-06>

Du 5 mai 2014 au 16 mai 2014

Attention, ces dates sont les dates d'ouverture du serveur et il sera impossible d'établir des demandes hors de cette période.

Chemin d'accès :

Dans l'encadré « Services » en bas à gauche de la page, cliquez sur :
« Applications Internet de la DSDEN »
Puis choisir dans la liste des applications proposées :
« Activités péri-éducatives - saisie des IPE 1^{er} degré »

Pour s'identifier, l'enseignant utilisera son NUMEN et comme mot de passe les 4 derniers caractères de ce NUMEN.

Il est conseillé d'imprimer une copie du formulaire à la fin de la saisie.

2 – Proposition d'attributions d'IPE par les circonscriptions

Chaque Inspecteur chargé de Circonscription se connectera à son tour sur le site :

<http://www.ac-nice.fr/ia-06>

Du 26 mai 2014 au 06 juin 2014

Attention, ces dates sont les dates d'ouverture du serveur et il sera impossible de valider des demandes hors de cette période.

Chemin d'accès :

Dans l'encadré « Services » en bas à gauche de la page, cliquez sur :
« Applications Internet de la DSDEN »
Puis choisir dans la liste des applications proposées :
« Validation IPE 1^{er}D IEN »

L'Inspecteur examinera l'ensemble des demandes relevant de sa circonscription, émettra un avis pour chacun des projets en déterminant un ordre de priorité et proposera l'attribution d'une quotité d'IPE dans la limite de la dotation accordée à sa circonscription.

Les modalités d'identification seront communiquées individuellement à chaque circonscription.

3 – Validation des services faits par les directeurs

Chaque directeur devra attester des services faits par les enseignants de son école au titre des activités exercées dans l'école. Il se connectera au même site :

<http://www.ac-nice.fr/ia-06>

Du 10 juin 2014 au 20 juin 2014

Attention, ces dates sont les dates d'ouverture du serveur et il sera impossible de valider des demandes hors de cette période.

Chemin d'accès :

Dans l'encadré « Services » en bas à gauche de la page, cliquez sur :
« Applications Internet de la DSDEN »
Puis choisir dans la liste des applications proposées :
« Validation IPE 1^{er}D directeurs »

Le directeur s'identifiera avec le RNE (N° de l'école), le mot de passe sera aussi le RNE par défaut. Ce mot de passe pourra être modifié à la première connexion. Seules les demandes de son école seront accessibles, présentées sous forme de liste. Chaque ligne de la liste correspondra à un formulaire saisi par un enseignant. Chaque formulaire devra être consulté en détail et validé pour attester du service fait.

Concomitamment, les Inspecteurs chargés de circonscription qui le souhaitent pourront observer sur l'application l'évolution des validations par les directeurs d'école.

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TAUX

Ces aides sont contingentées et la demande est en général supérieure à la dotation allouée au département.

C'est pourquoi toutes les IPE demandées et proposées par l'Inspecteur chargé de la circonscription ne pourront être indemnisées.

Je vous indique le barème retenu pour la session 2013-2014 :

Voyages scolaires ou classes transplantées avec nuitées :

Séjour inférieur à 7 jours : 1 IPE/nuit

De 7 à 13 jours : 6 IPE

De 14 à 20 jours : 12 IPE

De 21 à 28 jours : 18 IPE

Activités sportives, culturelles, artistiques, etc. (hors temps scolaire) :

demi-journée => 3 IPE maximum

journée => 6 IPE maximum

heures ponctuelles ou hebdomadaires => 24 IPE maximum

Groupe de 20 enfants minimum sinon demi-dotation.

Un plafond de 24 IPE en raison de la contrainte budgétaire par activité est imposé. Ce plafond est fixé **par activité, quel que soit le nombre d'enseignants participant.**

Les sorties scolaires à la journée ou à la demi-journée (hors temps scolaire) seront **appréciées au cas par cas** par l'Inspecteur chargé de la circonscription.

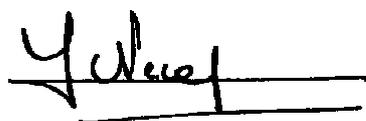
Le taux unitaire horaire actuel est de **23,53€**.

J'attire votre attention sur le fait que ce dispositif couvre la totalité de l'année scolaire 2012-2013 ; les enseignants dont les activités péri-éducatives sont prévues mais non réalisées à la date d'ouverture du serveur sont donc invités à remplir un formulaire par anticipation. Attention, les demandes ne doivent concerner que la présente année scolaire.

Je vous rappelle enfin **qu'aucune indemnité ne sera attribuée en l'absence de demande individuelle informatisée**, quels que soient le séjour ou l'activité concernés. **Aucune demande « papier » ne sera acceptée.**

Ainsi, les sorties scolaires autorisées par la Direction Académique ne donnent pas lieu à un versement automatique d'IPE et nécessitent donc l'établissement d'un formulaire.

Pour le Directeur Académique et par délégation,
La Secrétaire Générale



Geneviève NECAS-MICHELINI